

The Offici@l

NEWSLETTER JURIDIQUE DE LA FONCTION PUBLIQUE EUROPÉENNE

Mensuel
N°4
Mars 2014NOTRE ÉQUIPE
Dal & VeldekensDroit européen : Thierry Bontinck, Stephania Greco, Anaïs Guillerme (avocats), Josquin Legrand (élève-avocat)
Droit belge: Arnaud Gillard, avocat

Nous contacter : theofficial@dalvel.eu

EDITO



Pour ce nouveau numéro de votre newsletter « The Offici@l », première newsletter juridique destinée aux fonctionnaires et agents des institutions de l'Union européenne, nous vous proposons notamment d'étudier l'impact des nouvelles dispositions du Statut sur le déroulement des carrières des fonctionnaires, parfois considérées comme organisant un « blocage des carrières ».

L'équipe de Dal & Veldekens

Focus

Impact de la réforme du Statut sur la carrière des fonctionnaires

Le nouveau Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, entré en vigueur le 1^{er} janvier dernier, a notamment pour objectif d'établir un lien clair entre les responsabilités et le grade. Le législateur a, ainsi, souhaité que l'accent soit davantage mis sur le niveau de responsabilités lors de la comparaison des mérites dans le cadre de la promotion.

Dans ce contexte, un nouveau tableau descriptif des emplois types des fonctionnaires a été inséré à l'annexe I du Statut.

Celui-ci distingue, notamment, pour les fonctionnaires AST, les « Assistants confirmés », auxquels seraient réservés les grades AST10 et 11. De même les grades AD 13 et suivants ne seraient plus ouverts aux fonctionnaires AD n'exerçant pas de fonctions d'encadrement (chef d'unité, conseiller, Directeur, etc.). Notons toutefois que certaines mesures transitoires sont prévues pour les fonctionnaires AD 13/13 possédant plus de deux années d'ancienneté à l'échelon 5 de leur grade, consistant en l'octroi, à partir du 1^{er} janvier 2016, d'une augmentation de leur traitement de base.

Le nouvel article 45 du Statut précise, à ce titre, que lors de l'exercice de promotion annuel, les fonctionnaires ne peuvent être promus que s'ils occupent un emploi qui correspond à l'un des emplois types indiqués à l'annexe I, pour le grade immédiatement supérieur.

Pour les fonctionnaires AST 9 ou AD 12/13 ne répondant pas à cette condition, la seule voie ouverte serait alors la promotion dans le cadre d'une procédure de promotion liée à une vacance de poste, en application de l'article 29 du Statut. Cette procédure offre toutefois moins de garanties que l'exercice de promotion prévu par l'article 45 du Statut.

Option R&D : Dans ce contexte, Renouveau&Democratie tient à la disposition des fonctionnaires concernés des modèles de réclamation afin de contester ces nouvelles mesures de blocage des carrières.

Au quotidien en Belgique

Comment calcule-t-on le montant de la pension alimentaire ?

Dans notre dernier article, nous avons traité de la question de la garde des enfants. Une autre question fondamentale est celle de savoir comment sont répartis les coûts liés à l'éducation de l'enfant.

Tout d'abord, la détermination de la juridiction compétente et de la loi applicable est régie par le règlement n°4/2009 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires. Selon l'article 3 de ce règlement, si l'enfant réside habituellement en Belgique au moment de la saisine de la juridiction, les juridictions belges seront compétentes et appliqueront la loi belge.

En droit belge, Les règles de calcul du montant de l'obligation alimentaire sont prévues à l'article 203 du Code civil tel qu'il a été modifié par la réforme de 2010 et qui prévoit que les deux parents sont tenus d'assumer l'hébergement, l'entretien et l'éducation des enfants, à proportion de leur faculté. A ce propos, la disposition précise désormais la notion de « capacités » et inclus « tous les revenus professionnels, mobiliers et immobiliers des père et mère, ainsi que tous les avantages et autres moyens qui assurent leur niveau de vie et celui des enfants. »

Jurisprudence

Allocation familiale

Dans un arrêt Enrico Armani / Commission européenne (aff. F-65/12) du 11 février 2014, le TFPUE a interprété de manière large la notion d'enfant à charge permettant aux fonctionnaires de bénéficier du versement d'une allocation familiale en vertu de l'article 2 de l'annexe VII du Statut.

Le requérant souhaitait bénéficier du droit à une allocation pour enfant à charge au titre de l'enfant de sa compagne, elle-même fonctionnaire. La Commission s'opposait à une interprétation large de la notion d'enfant à charge et refusait le versement de l'allocation.

L'Institution considérait que le droit à percevoir une telle allocation était réservé à l'hypothèse où aucun des parents de l'enfant n'assurait l'entretien effectif de l'enfant et que le bénéficiaire d'une telle allocation devait être exclu dès lors que le parent de l'enfant était également fonctionnaire. L'Institution soutenait, à ce titre, qu'une interprétation large de la notion d'enfant à charge entraînerait, en cas du décès du fonctionnaire conjoint du parent de l'enfant, le droit pour ce dernier de bénéficier d'une pension d'orphelin du vivant même des deux parents biologiques.

Le TFPUE rappelle tout d'abord que la notion d'entretien effectif de l'enfant correspond à la prise en charge effective des besoins essentiels de l'enfant, seule condition pour pouvoir bénéficier d'une allocation au titre d'un enfant à charge.

En outre, le Tribunal relève que l'interdiction de toute discrimination fondée sur la naissance telle qu'elle figure dans le statut, s'oppose à l'exclusion, par principe, de l'enfant du conjoint du fonctionnaire. Enfin, s'agissant de l'argument tiré de la pension d'orphelin, prévue au bénéfice de l'enfant à charge du fonctionnaire par l'article 80 du Statut, le Tribunal considère que la reconnaissance d'un enfant à charge dans la présente situation n'est pas contraire aux finalités de cet article.

Partant, le Tribunal annule la décision de refus.

En bref...

Dispositions éthiques applicables après la cessation des fonctions

La réforme du Statut des fonctionnaires de l'Union européenne intègre, à l'article 16, des dispositions éthiques spécifiques aux fonctionnaires ayant cessé leurs fonctions. Conformément à l'obligation d'intégrité, le fonctionnaire ayant cessé ses fonctions au sein d'une institution et qui envisage d'exercer une activité professionnelle doit, le déclarer à son institution. Si cette activité est liée aux fonctions qu'exerçait l'ancien fonctionnaire, l'institution peut conditionner ou interdire l'exercice de cette activité. Par ailleurs, l'année suivant leur cessation d'activité, les anciens membres d'encadrement supérieur ne peuvent exercer des fonctions de lobbying ou de représentation d'intérêt auprès du personnel de leur ancienne institution.

Ainsi, le juge devra comparer les revenus des parents en prenant également en compte les avantages tels que les dividendes, les factures prises en charge par leurs employeurs ou tous les avantages tirés de l'exploitation d'une société afin d'établir un ratio de répartition des charges.

Ensuite, les parents soumettent un budget des dépenses liées à l'entretien de l'enfant, incluant l'ensemble des coûts quotidiens dument justifiés. Ce budget sert alors de base de calcul au juge qui prendra en compte les modalités de garde alternée, c'est-à-dire le nombre de jours que l'enfant passe avec chaque parent. S'agissant des frais exceptionnels, ils sont définis par la loi comme « les dépenses exceptionnelles, nécessaires ou imprévisibles qui résultent de circonstances accidentelles ou inhabituelles et qui dépassent le budget habituel affecté à l'entretien quotidien de l'enfant » et répartis entre les parents conformément au ratio précédemment calculé.

Enfin, le montant de l'obligation alimentaire pourra être modifié dès lors qu'un changement de la situation financière d'un des membres de la famille survient (baisse ou hausse des revenus, ou encore allègement ou surcoût liés à la vie de l'enfant).